

DECISION N°2025-1200
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT SUR LE DISPOSITIF DE
VIDEOPROTECTION INSTALLE PAR
LA MAIRIE DE TIASSALE

1 DK

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 Janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives aux conditions au traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel ;
- Vu les procès-verbaux de constat du Commissaire de Justice des 30 novembre 2024, 05 et 06 décembre 2024 ;
- Vu le procès-verbal de contrôle de l'Autorité de Protection n°032/12/2024 en date du 06 décembre 2024 ;
- Vu la rencontre avec la Mairie de Tiassalé en date du 16 Décembre 2024 ;
- Vu la rencontre avec le Collectif des habitants de la Commune de Tiassalé en date du 18 décembre 2024 ;
- Vu les courriers et les pièces du dossier ;

Par les motifs suivants :

Considérant l'Article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, qui dispose que l'ARTCI doit s'assurer que l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menace pour les libertés et la vie privée pour les utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'aux termes dudit article 47, l'ARTCI peut également, entre autres, recevoir les réclamations et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données et informer les auteurs de la suite accordée à celle-ci ;

Considérant que dans le cadre de ses activités de veille, l'ARTCI, Autorité de Protection a eu connaissance de l'existence d'un dispositif de surveillance installé dans la Commune de TIASSALE ;

Considérant qu'à la suite, l'Autorité de Protection a instruit ses services compétents à l'effet de s'assurer de l'effectivité de ce dispositif. Pour ce faire, l'Autorité de Protection a eu recours au ministre de Maître ABOU AGAH Edmond, Commissaire de Justice, le samedi 30 novembre 2024, à l'effet de constater l'existence des caméras de surveillance installées à divers endroits, notamment sur les voies publiques de la ville de TIASSALE ;

Considérant que par correspondance en date du 02 décembre 2024, reçue le 03 décembre 2024, l'Autorité de Protection a interpellé la Mairie de TIASSALE et l'a invité à collaborer pour faire cesser, sans délai, la mise en place et l'exploitation illégales d'un dispositif de « vidéoprotection » dans sa commune, effectuées au mépris des dispositions légales en vigueur en matière de protection des données personnelles en Côte d'Ivoire ;

Considérant que par correspondance en date du 27 novembre 2024 reçue le 02 décembre 2024, la Mairie de Tiassalé a informé l'Autorité de Protection de l'existence d'un dispositif de « vidéoprotection » sur son territoire communal pour des « *des raisons sécuritaires liées au grand banditisme et à l'insécurité routière* », et solliciter « *un accompagnement de l'Autorité de protection en vue de la mise en service du dispositif et être conforme à la réglementation en vigueur* »;

Considérant que dans l'intervalle, par correspondance en date du 28 novembre 2024, reçue à l'ARTCI le même 02 décembre 2024, un collectif de résidents de la Commune de TIASSALE dénonçait à l'Autorité de protection, l'installation des caméras dans la ville, sans information préalable et la violation de leur vie privée ;

Considérant que par courrier en date du 05 décembre 2024, transmis le 06 décembre 2024, l'ARTCI a notifié au Maire de la Commune de TIASSALE, d'une part la dénonciation de l'installation de caméras de surveillance par un Collectif des habitants de la Commune de TIASSALE et d'autre part, une invitation à une rencontre ;

Considérant que par courrier en date du 05 décembre 2024, reçu par l'ARTCI le 6 décembre 2024, le Maire de la Commune de TIASSALE a répondu à l'interpellation de l'ARTCI en reprenant globalement les arguments de son courrier du 02 décembre 2024 ;

Considérant le courrier d'accusé de réception de l'ARTCI en date du 6 décembre 2024 relatif à la dénonciation du collectif des habitants de la Commune de TIASSALE notifié le 09 décembre 2024 ;

Considérant le procès-verbal de contrôle des agents assermentés de l'Autorité de protection en date du 06 décembre 2024 constatant l'existence d'une salle de contrôle opérationnelle du dispositif de surveillance logé au sein de la Mairie ;

Considérant les rencontres effectuées par l'Autorité de Protection avec la Mairie de TIASSALE et le collectif des habitants de TIASSALE, respectivement les 16 et 18 décembre 2024 ;

Considérant les documents y afférant ;

Sur l'illégalité du dispositif de vidéoprotection installé par la Mairie de Tiassalé au regard de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel

Considérant que lors du contrôle effectué par l'Autorité de Protection matérialisé par le procès-verbal de contrôle n°032/12/2024 du 06 décembre 2024, la Mairie de Tiassalé a communiqué les documents suivants :

- le tableau récapitulatif des opérations du programme triennal 2022- 2023-2024 ;
- le tableau récapitulatif des opérations du programme triennal 2024-2026 ;

- la délibération municipale N°2024-27/CTIA/SG/ du 17 avril 2024 portant installation d'un système de vidéosurveillance au centre intégré de Sports et Loisirs de Tiassalé par l'entreprise NP Sécurité Informatik ;
- la délibération municipale N°2024-19/CTIA/SG/ du 17 avril 2024 portant installation d'un système de vidéosurveillance du quartier PTT (DDCLU) au corridor nord de Tiassalé par l'entreprise NP SECURITE INFORMATIK ;
- l'arrêté n°0226 / MIS/DGDDL/DTEF/SDFB/SRCCA du 23 février 2024 portant approbation et règlement du programme triennal 2024-2026 de la commune de Tiassalé ;
- l'arrêté n°0224 / MIS/DGDDL/DTEF/SDFB du 05 janvier 2022 portant approbation et règlement du programme triennal 2022-2024 de la commune de Tiassalé.

Que les documents ainsi transmis par la Commune de Tiassalé sont des justificatifs administratifs autorisant une dépense publique pour l'installation du dispositif de « vidéosurveillance » au regard des textes régissant les collectivités territoriales.

Considérant que l'article 1 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel définit la surveillance comme étant toute activité faisant appel à des moyens techniques ou électroniques en vue de détecter, d'observer, de copier ou d'enregistrer les mouvements, images, paroles, écrits, ou l'état d'un objet ou d'une personne fixe ou mobile.

Considérant que les dispositifs de « vidéoprotection » et « vidéosurveillance » ne sont pas expressément définis dans la loi précitée.

Considérant que selon la doctrine, il convient d'entendre par ces deux (2) notions :

- « Vidéoprotection » : un dispositif qui filme la voie publique et les lieux ouverts au public : espaces d'entrée et de sortie du, zones marchandes, comptoirs, caisses, etc.
- « Vidéosurveillance » : un dispositif qui filme les lieux non ouverts au public : (locaux d'entreprises, de commerces, d'hôtels, domicile, etc.).

Qu'ainsi, quelle que soit leur finalité, il est constant que ces dispositifs doivent être légaux et conformes aux règles protectrices des données personnelles et des libertés ;

Considérant qu'en l'espèce, le procès-verbal de contrôle n°032/12/2024 du 06 décembre 2024, met en évidence que le dispositif de surveillance installé et exploité par la Mairie de Tiassalé est un dispositif de vidéoprotection et non pas un dispositif de vidéosurveillance tel que mentionné dans les documents transmis lors du contrôle effectué le 06 décembre 2024 ;

Qu'au demeurant, il ressort des déclarations du 1^{er} adjoint au Maire, consignées dans le procès-verbal de contrôle n°032/12/2024 du 06 Décembre 2024, que le dispositif a été installé et exploité depuis 2021 ;

Considérant que la déclaration du dispositif de surveillance n'est intervenue que le 02 décembre 2024, par un courrier de la Mairie en date du 27 novembre 2024, soit trois (03) ans après l'installation et l'exploitation dudit dispositif ;

Considérant que l'article 13 de la loi n°2013-450 ci-dessus citée dispose que « *les traitements de données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou de droit privé gérant un service public portant notamment sur la sûreté de l'Etat, la défense nationale ou la sécurité publique, la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, sont autorisés par décret, après avis motivé de l'Autorité de Protection* ».

Considérant qu'à la lumière de ce qui précède, les arrêtés portant approbation et règlement des programmes triennaux de la Commune de Tiassalé comportant l'installation du dispositif de « vidéosurveillance » ne sauraient rendre ce dispositif légal au sens de la loi sur la protection des données personnelles.

Considérant par ailleurs que l'article 15.8 du chapitre 5 de la Loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales dispose que les compétences de la commune en matière de sécurité et de protection civile sont des missions de soutien et d'appui aux actions de police et gendarmerie nationales exerçant sur le territoire communal ;

Qu'il en résulte que la sécurité nationale est du ressort exclusif de l'Etat, la Commune de Tiassalé n'agit qu'en appui et soutien de l'Etat dans le domaine de la sécurité nationale ;

Qu'en installant et exploitant le dispositif de vidéoprotection à des fins de sécurité publique en dehors de tout décret l'y autorisant, la Commune de Tiassalé se substitue à l'Etat en matière de sécurité ;

Considérant du reste, qu'au terme de la rencontre du 16 décembre 2024 au siège de l'ARTCI entre l'Autorité de Protection et les représentants de la Mairie de TIASSALE, ceux-ci ont **reconnu l'illégalité de leur dispositif de vidéoprotection au regard de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel** ;

Qu'en conséquence, l'Autorité de Protection considère que l'installation et l'exploitation du dispositif de surveillance ont été effectuées en violation des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données personnelles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection peut prononcer à l'égard des responsables du traitement, les mesures suivantes :

- Un avertissement à l'égard du responsable du traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi ;
- Une mise en demeure de faire cesser les manquements observés dans le délai qu'elle fixe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de la Mairie de TIASSALE :

- **Une mise en demeure de faire cesser sans délai tout traitement de données à caractère personnel opéré par ce dispositif ;**
- **L'inaccessibilité immédiate des données collectées, stockées et traitées par le dispositif de « vidéoprotection » ;**
- **L'inaccessibilité immédiate de la salle de contrôle hébergeant le dispositif de « vidéoprotection » installé dans les locaux de la Mairie de Tiassalé.**

Article 2 :

L'Autorité de Protection prescrit à la Mairie de Tiassalé d'entreprendre toutes les démarches utiles pour se mettre en conformité avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 3 :

L'Autorité de Protection prononcera les sanctions prévues par la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel en cas de non-respect des articles 1 et 2 de la présente décision.

Article 4 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676

de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 Janvier 2025
En deux (02) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

